



République Française - Département de la Moselle
Ville de Yutz

6DST/GB/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant interdiction d'accès au site de l'Aéroparc, sur le tronçon compris entre le chemin des Prairies et la rue de Poitiers

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** l'arrêté municipal temporaire du 20 mai 2024, relatif à la fermeture exceptionnelle du site de l'Aéroparc pour cause d'inondations.

CONSIDÉRANT les intempéries de ces derniers jours et les prévisions météorologiques à court terme;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'inondation sur le site de l'Aéroparc, il est nécessaire d'y interdire l'accès, sur le tronçon compris entre le chemin des Prairies et la rue de Poitiers, pour garantir la sécurité des différents usagers;

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal temporaire du 20 mai 2024, relatif à la fermeture exceptionnelle du site de l'Aéroparc pour cause d'inondations.
- Article 2 :** A compter de ce jour et jusqu'à la levée du dispositif, le site de l'Aéroparc, sur le tronçon compris entre le chemin des Prairies et la rue de Poitiers, est strictement interdit à tous usagers.
- Article 3 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les Services Techniques de la Ville.

Article 4 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation, ainsi que leur maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par les Services Techniques de la Ville.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 22 mai 2024

Pour le Maire



Charles MEYER

Adjoint délégué